

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FONTENILLES

N° 2022/070

SEANCE DU 06 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	28

Date de la Convocation

29/11/22

Date d'Affichage

13/12/22

Objet de la Délibération

Taxe aménagement –
Communauté de Commune de la
Gascogne Toulousaine

L' an deux mille vingt-deux , le six décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Maison des loisirs , sous la présidence de M. Christophe Tountevich, Maire.

Présents : Mmes et Mrs TOUNTEVICH, JUMEL, EL HAMMOUMI, SUC, FIERLEJ, DAGUES BIE, PADRA, AITA, PEGUES, MEYER, GOMES, RECH, RANCHET, DASSENOY, PANAVILLE, DEGEILH, DOLAGBENU, VITRICE, MONFRAIX, SANDOVAL.

Absents : M. LOUBEAU

Mme LEROUX procuration à M. DAGUES BIE
Mme GARCIA procuration à Mme DASSENOY
Mme TRIAES procuration à M. PANAVILLE
M MARC procuration M JUMEL
Mme EVEN procuration à Mme PADRA
M COMBLET procuration à M TOUNTEVICH
M. SARICA procuration à Mme VITRICE
M. CHONG KEE procuration à Mme MONFRAIX
Secrétaire : M. AITA

Le Maire rappelle à l'assemblée la décision du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2016 et des communes concernées actant le reversement de la taxe d'aménagement des zones d'activités d'intérêts communautaire perçue par les communes à la CCGT.

Selon les termes de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire, il indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

La taxe d'aménagement est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune, dès lors, le reversement du produit de la taxe est assis sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres.

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour les années 2022 et 2023, le maire donne lecture des modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre la commune et la CCGT.

1) Pour l'année 2022

- le reversement de sa taxe d'aménagement est fixé à 38 166€

2) Pour l'année 2023

- le reversement de sa taxe d'aménagement est fixé à 32 799€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 18/10/2022

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 8/11/2022

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le



ID : 031-213101884-20221206-2022070-DE

Le Conseil Municipal à l'unanimité:

- approuver le reversement de la taxe d'aménagement dans les conditions fixées ci-dessus
- indique que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1^{er} janvier 2022,
- autorise le Maire à signer la convention avec la CCGT, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée, et ayant délibéré de manière concordante.

Ainsi fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
M. le Maire,
Christophe Tountevich

